



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/86
28 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 15 de l'ordre du jour

QUESTIONS AUTOCHTONES

Rapport du Groupe de travail spécial intersessions à composition
non limitée sur l'instance permanente pour les populations autochtones
(Genève, 14-23 février 2000)

Président-Rapporteur : M. Petter Wille (Norvège)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 17	3
A. Ouverture et durée de la session.....	3 - 4	3
B. Élection du Président-Rapporteur.....	5	4
C. Participation.....	6 - 11	4
D. Documentation	12 - 13	5
E. Adoption de l'ordre du jour	14	6
F. Organisation des travaux.....	15 - 17	6
II. DÉBAT GÉNÉRAL	18 - 23	7

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III. PROPOSITIONS CONCERNANT LA CRÉATION ÉVENTUELLE D'UNE INSTANCE PERMANENTE POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES	24 - 49	8
A. Mission et mandat concernant les activités de l'instance	25	8
B. Composition/participation	26	10
C. Incidences financières et besoins en matière de secrétariat	27 - 34	12
D. Organe de l'ONU dont l'instance proposée relèverait	35	15
E. Siège et nom de l'instance.....	36	15
F. Questions diverses	37	16
G. Éléments de l'instance permanente.....	38 - 49	16
IV. PARTICIPATION DES AUTOCHTONES AUX TRAVAUX DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES, NOTAMMENT RÔLE ET FONCTION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES ET SUIVI	50 - 58	20

Annexe : Proposition du groupe des autochtones : divisions géographiques et nombre des membres autochtones de l'instance permanente

Introduction

1. Dans sa résolution 1999/52 du 27 avril 1999, la Commission des droits de l'homme a décidé de reconstituer le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée créé en application de sa résolution 1998/20, pour qu'il se réunisse pendant huit jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Commission, et prié le Groupe de travail de soumettre à l'examen de la Commission à ladite session, afin d'achever la tâche qu'il a entreprise, une ou plusieurs propositions concrètes concernant la création de l'instance permanente envisagée. Cette décision a été entérinée par le Conseil économique et social dans sa décision 1999/242 du 27 juillet 1999.

2. La Commission a invité le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Richard van Rijssen (Pays-Bas), à présenter aux États Membres et aux autres participants ou Groupe de travail spécial un document de travail recensant les suggestions faites sur tous les aspects de la question ainsi que d'éventuelles formules de rechange, compte tenu du résultat des débats de la dernière session du Groupe de travail et des consultations officieuses tenues par la suite, afin de préparer la prochaine session du Groupe de travail spécial. Le rapport du Président-Rapporteur est publié sous la cote E/CN.4/AC.47/2000/2. La Commission des droits de l'homme a prié le Groupe de travail spécial de tenir compte, dans ses travaux, de toutes observations qui auraient été reçues des gouvernements, des organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations de populations autochtones et du Groupe de travail sur les populations autochtones, ainsi que des idées que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans son rôle de coordonnatrice de la Décennie internationale des populations autochtones, pourrait souhaiter présenter au Groupe de travail spécial.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

3. Le Groupe de travail a tenu 18 séances plénières pendant la période du 14 au 23 février 2000. Au total, 315 personnes ont assisté à ces séances, dont des représentants de 47 gouvernements, de 3 institutions spécialisées et de 59 organisations autochtones et non gouvernementales.

4. La deuxième session du Groupe de travail a été ouverte par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/157, avait retenu parmi les grands objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones la création d'un forum des populations autochtones. (La Haut-Commissaire a suggéré d'utiliser, chaque fois que possible, l'expression "peuples autochtones".) Elle a évoqué les faits nouveaux intervenus concernant l'instance permanente proposée et s'est déclarée convaincue qu'il se dégagait un consensus croissant quant à la nécessité de créer une instance permanente, de même qu'une dynamique en faveur de l'établissement d'une telle instance dans un avenir proche. La Haut-Commissaire a noté que les peuples autochtones étaient profondément attachés à la création de cette instance et que l'idée d'une instance de haut niveau qui comprendrait parmi ses membres des représentants autochtones était nouvelle et, en grande mesure, sans précédent dans le système des Nations Unies.

Elle a exhorté les délégations autochtones à participer pleinement aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendrait en Afrique du Sud en 2001.

B. Élection du Président-Rapporteur

5. À sa 1^{ère} séance, le Groupe de travail a élu à l'unanimité M. Petter Wille (Norvège) en qualité de Président-Rapporteur.

C. Participation

6. Les États membres de la Commission des droits de l'homme ci-après étaient représentés : Allemagne, Argentine, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Maroc, Mexique, Népal, Norvège, Pakistan, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

7. Les États Membres ci-après non membres de la Commission étaient représentés par des observateurs : Afrique du Sud, Angola, Australie, Bélarus, Belgique, Costa Rica, Danemark, Égypte, Estonie, Finlande, Israël, Jordanie, Kenya, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Suède, Uruguay.

8. Les États non membres ci-après étaient représentés par des observateurs : Saint-Siège et Suisse.

9. Les organes des Nations Unies et institutions spécialisées ci-après étaient représentés par des observateurs : Bureau international du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

10. Les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ci-après étaient représentées par des observateurs :

Organisations autochtones : Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, American Indian Law Alliance, Asociación Kunas Unidos por Napguana, Conférence circumpolaire inuit, Conseil international des traités indiens, Conseil same, Grand Conseil des Cris (Beyou Itschee), Indian Council of South America, Mouvement indien "Tupaj Amaru", National Aboriginal and Islanders Legal Services Secretariat, Organisation internationale de développement des ressources indigènes.

Organisations non gouvernementales : Academic Council on the United Nations System, Bureau international de la paix, Centre Europe Tiers Monde, Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Églises, Conseil international des infirmières, Groupe de travail international des affaires autochtones, Mouvement international contre toutes les formes de racisme et de discrimination, Pax Romana, Service international pour les droits de l'homme, Société pour les peuples menacés, South Asia Human Rights Documentation Centre.

11. Étaient représentées par des observateurs les organisations de populations autochtones ci-après accréditées conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme : Ainu Association of Hokkaido, American Indian Law Alliance, Asociación Napguana, Assembly of First Nations, Association of Indigenous Peoples of the North, Siberia and Far East, Association nouvelle pour la culture et les arts populaires, Aukin Wallmapu Ngulam-Consejo de Todas las Tierras, Black Hills Teton Sioux Nation, Comisión Jurídica de los Pueblos de Integración Tawantinsuyana, Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos, Comité consultatif des peuples finno-ougriens, Confederacion Regional de Comunidades Mapuche, Cordillera Peoples Alliance, Federacion de Ayllus del Sur-Oruro, Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples, International Alliance of Indigenous and Tribal peoples of the Tropical Forests, Lumad Mindanaw Peoples Federation, Mejlis of Crimean Tatar People, Movimiento Revolucionario Tupaq Katari de Liberacion, Na koa Ikaika O Ka Lahui Hawaii, Nepal Indigenous Peoples' Development and Information Service Centre, Organization for Survival of the Illaikiapiak Indigenous Maasai Group, Taller de Historia Oral Andina, Te Kawau Maro.

D. Documentation

12. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

Ordre du jour provisoire (E/CN.4/AC.47/2000/1);

Document de travail sur les consultations tenues par le Président-Rapporteur de la première réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur une instance permanente pour les populations autochtones, présenté en application de la résolution 1999/52 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/AC.47/2000/2);

Informations reçues des organisations non gouvernementales (E/CN.4/AC.47/2000/3);

Recommendations of the indigenous caucus on the establishment of the permanent forum for indigenous peoples in the United Nations system (E/CN.4/AC.47/2000/CRP.1)*;

The establishment of a United Nations permanent forum: the positions of indigenous peoples, compiled by topic (E/CN.4/AC.47/2000/CRP.2)*;

Proposal of the Government of Mexico for the establishment of a permanent forum for indigenous people (E/CN.4/AC.47/2000/CRP.3)*;

Recommendations of the International Conference on the United Nations permanent forum for indigenous peoples, Chiang Mai, Thaïlande, 28 -31 janvier 2000 (E/CN.4/AC.47/2000/CRP.4)*;

Proposal of the Government of Spain (E/CN.4/AC.47/2000/CRP.5)*;

List of attendance (E/CN.4/AC.47/2000/Misc.1).

* Ces documents sont disponibles au secrétariat.

13. Le Groupe de travail a eu à sa disposition, à titre d'information, les documents ci-après :

Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies (E/CN.4/1999/83);

Résolution 1999/52 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies";

Rapport du Secrétaire général : Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (A/54/487).

E. Adoption de l'ordre du jour

14. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour publié sous la cote E/CN.4/AC.47/2000/1 à sa 1ère séance, tenue le 14 février 2000.

F. Organisation des travaux

15. À la 1ère séance, le Président-Rapporteur a dit que le rapport de la session du Groupe de travail l'année précédente (E/CN.4/AC.47/1999/83) ainsi que le rapport du précédent Président-Rapporteur avec les propositions concernant la création de l'instance permanente pour les populations autochtones (E/CN.4/AC.47/2000/2), serviraient de base aux travaux du Groupe de travail à sa deuxième session.

16. Le Président-Rapporteur a rappelé que dans sa résolution 1999/52, la Commission des droits de l'homme avait prié le Groupe de travail de soumettre à l'examen de la Commission à sa cinquante-sixième session, afin d'achever la tâche qu'il avait entreprise, une ou plusieurs propositions concrètes concernant la création de l'instance permanente envisagée.

17. Sur la proposition du Président-Rapporteur, le Groupe de travail a décidé, pour accélérer le processus de préparation, de poursuivre ses travaux en se réunissant officiellement et aussi officieusement. Il a par ailleurs été décidé de désigner un représentant pour les gouvernements et un représentant pour les autochtones qui feraient fonction de facilitateurs pour l'examen des différents éléments des propositions concernant la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones, à savoir :

- a) Mandat et compétence de l'instance pour les activités à entreprendre

Facilitateur pour les gouvernements : Mexique

Facilitateurs pour les autochtones : M. Willie Littlechild et M. Juan León

- b) Composition

Facilitateur pour les gouvernements : Nouvelle-Zélande

Facilitateur pour les autochtones : Mme Victoria Tauli-Corpuz

- c) Incidences financières et besoins en matière de secrétariat
Facilitateur pour les gouvernements : Suède
Facilitateur pour les autochtones : Mme Mililani Trask
- d) Organe de l'ONU dont l'instance proposée relèverait
Facilitateur pour les gouvernements : Argentine
Facilitateur pour les autochtones : M. Marcial Arias
- e) Siège de l'instance
Facilitateur pour les gouvernements : Japon
Facilitateur pour les autochtones : Mme Victoria Tauli-Corpuz
- f) Nom de l'instance
Facilitateur pour les gouvernements : Japon
Facilitateurs pour les autochtones : Mme Lucy Mullenkei et M. Willie Littlechild
- g) Questions diverses
Facilitateur pour les gouvernements : Japon
Facilitateurs pour les autochtones : Mme Lucy Mullenkei et M. Willie Littlechild.

II. DÉBAT GÉNÉRAL

18. Un certain nombre de représentants gouvernementaux et de représentants autochtones ont fait des déclarations générales dans lesquelles ils se sont prononcés en faveur de la création, à l'Organisation des Nations Unies, d'une instance permanente pour les populations autochtones.

19. Le Groupe de travail a observé une minute de silence en l'honneur de la mémoire du chef Ed Burnstick, qui avait beaucoup travaillé pour promouvoir la cause de son peuple.

20. Au nom du groupe des autochtones, des recommandations ont été présentées au Groupe de travail pour servir de base de discussion. Elles traitaient des points suivants : création de l'instance permanente pour les populations autochtones; mandat et composition du groupe central; nominations pour le groupe central; participation d'observateurs à l'assemblée ouverte; place de l'instance permanente dans le système des Nations Unies; votes; nom de l'instance; nombre de membres; règlement intérieur; durée du mandat, financement et siège de l'instance permanente et de son secrétariat. Ces recommandations ont été présentées à la Conférence dans un document de séance distribué sous la cote E/CN.4/AC.47/2000/CRP.1.

21. De nombreux représentants gouvernementaux se sont prononcés sans réserve en faveur de la création d'une instance permanente pour les autochtones et ont affirmé leur intention de travailler dans un esprit ouvert et constructif. Bon nombre d'entre eux ont exprimé l'espoir qu'il serait possible de parvenir à un accord pour que la création de l'instance puisse intervenir avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones. Il a été souligné qu'il était important de parvenir à un consensus sur une proposition unique qui serait présentée à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session. Les propositions du précédent Président-Rapporteur et les recommandations du groupe des autochtones concernant la création d'une instance permanente étaient un point de départ utile pour les débats du Groupe de travail.

22. Quelques représentants gouvernementaux ont dit qu'il convenait d'avancer avec circonspection pour que le résultat final rencontre un accueil favorable de la part de tous les participants. On a souligné la nécessité de se pencher attentivement sur certaines questions avant de prendre une décision définitive concernant la création de l'instance proposée. Les mêmes représentants gouvernementaux ont rappelé la déclaration faite par le groupe asiatique à la session précédente du Groupe de travail.

23. À la 14^{ème} séance, tenue le 21 février 2000, le Président du Parlement panaméen, M. Enrique Garrido Arosemena, a fait une déclaration au Groupe de travail. Il a dit qu'il était le premier autochtone à assumer la présidence du Parlement. Il estimait qu'il était nécessaire et urgent de créer cette instance importante dans le système des Nations Unies afin de prendre en compte les besoins des peuples autochtones. Il espérait que l'instance aurait un large mandat qui lui permettrait de prendre en considération l'ensemble des questions autochtones. Enfin son Gouvernement appuyait la création immédiate de l'instance permanente pour les peuples autochtones.

III. PROPOSITIONS CONCERNANT LA CRÉATION ÉVENTUELLE D'UNE INSTANCE PERMANENTE POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

24. À la 9^{ème} séance, tenue le 18 février 2000, des documents communs, établis par les facilitateurs, ont été présentés au Groupe de travail pour examen.

A. Mission et mandat concernant les activités de l'instance

25. Le représentant du Mexique a présenté le document commun établi par les facilitateurs concernant le mandat et la compétence de l'instance pour les activités à entreprendre. Il a souligné que ce document avait pour but d'aider à dégager un dénominateur commun pouvant constituer une base d'accord; cependant, ce processus soulevait d'autres questions plus difficiles. Le rôle des facilitateurs était de tenir compte des deux aspects. Pour sa part, le représentant du Mexique s'est dit persuadé que le document pourrait servir de point de départ pour la poursuite d'un dialogue constructif entre les gouvernements et les représentants autochtones. Le document se lirait comme suit :

"Examiner toutes les questions des peuples autochtones [entre autres] [concernant] : les droits [civils], [politiques], économiques, sociaux, culturels, l'éducation, les droits de l'homme, la santé, l'environnement, le développement [les traités, accords et autres

arrangements constructifs], les femmes, les jeunes, les enfants, [et autres droits en rapport avec les peuples autochtones];

[Examiner] [analyser] et promouvoir une politique cohérente, des principes directeurs et une meilleure coordination des plans, programmes, instruments et activités concernant les peuples autochtones dans le système des Nations Unies;

Fournir, en qualité d'organe consultatif, des services techniques d'appui sur les questions des peuples autochtones aux Membres du système des Nations Unies et, sur demande, aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et aux peuples autochtones. Un appui sera fourni, à titre consultatif, aux gouvernements qui en font la demande, plus particulièrement pour l'élaboration de programmes et de projets intéressant les peuples autochtones;

Conduire des études et des recherches et publier des rapports sur tous les aspects de son mandat; sur demande, organiser des réunions d'experts indépendants et constituer des groupes de travail spéciaux sur des sujets d'étude spécialisés;

Formuler des recommandations à l'intention du Conseil économique et social sur les questions autochtones;

Recommander au Conseil économique et social [d'envisager] de convoquer des conférences internationales [et] d'élaborer des projets de normes [et de constituer des groupes de travail] sur les questions des peuples autochtones;

Procéder à des consultations avec les organisations des peuples autochtones, les gouvernements et les organisations non gouvernementales s'occupant de questions relevant de sa compétence;

Diffuser des informations sur les problèmes et les besoins des peuples autochtones et sur l'approche suivie par le système des Nations Unies à l'égard des peuples autochtones;

Promouvoir la rationalisation, l'adaptation, le renforcement et la simplification des activités du système des Nations Unies relatives aux peuples autochtones.

Questions qui méritent d'être examinées et débattues

1. Le groupe des autochtones souhaite que les paragraphes suivants soient insérés :
 - Le mandat de l'instance permanente étant l'un des éléments les plus importants de la création d'une instance permanente pour les populations autochtones, et étant donné que cet organe unique en son genre prendra place dans le système des Nations Unies, il est recommandé d'en établir le mandat en s'inspirant des Articles 62 et 63 de la Charte des Nations Unies.
 - L'instance permanente sera dotée d'un large mandat, et sera notamment chargée de :

Promouvoir la paix et la prospérité conformément à la Charte des Nations Unies, en développant entre les nations et les peuples des relations amicales basées sur le respect du principe de l'égalité des droits¹;

Faire des recommandations au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et aux autres organes et aux institutions spécialisées de l'ONU sur les problèmes urgents des peuples autochtones qui appellent une attention immédiate, et formuler des propositions afin de donner effet à ces recommandations².

2. Le facilitateur gouvernemental a indiqué au facilitateur autochtone que certaines délégations préféraient que le terme 'questions' autochtones soit employé dans le texte du mandat, de préférence au terme 'peuples' (Peoples) autochtones. Le facilitateur autochtone a, pour sa part, indiqué au facilitateur gouvernemental qu'il préférait le terme 'peuples' (Peoples) autochtones au terme 'questions' autochtones, rappelant à cet égard la déclaration liminaire de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

Recommandations finales

Étudier la possibilité d'insérer la référence aux Articles 62 et 63 de la Charte dans le préambule;

Étudier la possibilité d'introduire dans le préambule une référence à la paix et à la prospérité et aux relations amicales entre les nations et les peuples."

B. Composition/participation

26. La représentante du groupe autochtone, Mme Victoria Tauli-Corpuz, a présenté le document conjoint des facilitateurs sur la composition et la participation. Elle a souligné que le rôle des facilitateurs était de donner une base de travail pour la présidence, en vue d'un examen plus poussé. Le document se lit comme suit :

"1. Composition de l'instance permanente

a) L'instance permanente devrait se composer d'un nombre égal de membres autochtones et de membres gouvernementaux;

b) La composition de l'instance permanente devrait refléter de façon équitable la répartition géographique des autochtones dans le monde entier;

¹ Déclaration sur les droits des peuples à la paix.

² "Problèmes urgents", selon l'expression employée dans la résolution portant création de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

- c) L'instance permanente devrait se composer d'experts siégeant à titre personnel;

Note : d'autres propositions ont été officiellement déposées par l'Espagne (E/CN.4/AC.47/2000/CRP.5) et par le Mexique (E/CN.4/AC.47/2000/CRP.3) (voir appendices).

- d) Le nombre de membres de l'instance permanente devrait se situer entre 18 et 30.

2. Participation des observateurs

a) Tous les représentants/toutes les organisations autochtones devraient être habilités à participer en qualité d'observateurs aux réunions de l'instance permanente, conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social;

b) Les États, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales non autochtones dotées du statut consultatif peuvent participer aux réunions de l'instance permanente en qualité d'observateurs.

3. Sélection des membres de l'instance permanente

a) Les membres gouvernementaux et les membres autochtones de l'instance permanente devraient être sélectionnés en fonction de leurs propres critères et procédures;

Option 1 :

b) Les membres autochtones et les membres gouvernementaux devraient être désignés par le Président de l'organe principal, après consultation avec les gouvernements et les organisations et représentants des peuples autochtones respectivement.

Option 2 :

b) Les membres gouvernementaux de l'instance permanente devraient être élus par les États Membres.

4. Durée du mandat

Les membres de l'instance permanente auront un mandat de trois ans, avec la possibilité d'occuper un deuxième mandat.

5. Règlement intérieur (en ce qui concerne la composition et la participation)

a) L'instance permanente devrait dans toute la mesure possible prendre ses décisions par consensus;

b) L'instance permanente peut également prendre des décisions par vote :

Option 1 :

À la majorité des deux tiers;

Option 2 :

À la majorité des membres gouvernementaux et des membres autochtones;

c) L'instance permanente peut établir son propre règlement intérieur pour définir ses relations avec les organisations autochtones, conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social.

Questions appelant un examen plus poussé :

- a) Proposition déposée par l'Espagne;
- b) Proposition déposée par le Mexique;
- c) Modalités de sélection des membres autochtones de l'instance permanente.

(Le groupe autochtone débat actuellement des modalités de sélection des membres autochtones et du nombre de régions géographiques devant être représentées. Quand un accord aura été obtenu, le nombre de membres (1 d)) de l'instance permanente pourra être fixé de façon plus précise. Il faudra régler les questions de légitimité et de représentativité.)"

C. Incidences financières et besoins en matière de secrétariat

27. La représentante du groupe autochtone, Mme Mililani Trask, a présenté le document conjoint des facilitateurs sur les incidences financières et les besoins en matière de secrétariat. Elle a dit que les facilitateurs avaient déterminé des catégories générales, qui devaient être précisées. Le document se lit comme suit :

"Les éléments ci-après devraient être pris en considération :

- a) Mandat de l'organe :
 - échange d'idées;
 - recommandations concernant des questions intéressant la politique générale et la coordination à l'échelon du système;
 - services consultatifs/coopération technique/projets/programmes;
 - établissement de normes;
 - possibilité d'engager des consultants;
- b) Composition :
 - nombre de membres : 20 à 30;
 - qualité des membres : experts/conseillers;
 - frais de voyage;

- c) Secrétariat :
- mise en place d'un groupe ou d'une section du secrétariat distinct(e);
 - capacité d'absorption par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
 - concours du Haut-Commissariat aux droits de l'homme;
 - concours d'autres organes du Secrétariat de l'ONU, par exemple le Département des affaires économiques et sociales;
- d) Siège de l'instance permanente :
- New York;
 - Genève;
 - sessions à New York et à Genève en alternance;
- e) Fréquence des réunions :
- annuellement, semestriellement, au Siège;
 - possibilité d'organiser des réunions régionales;
 - réunions du bureau entre les sessions;
- f) Durée des sessions :
- 1 ou 2 semaines;
- g) Services de conférence :
- documentation;
 - traduction/interprétation;
 - comptes rendus analytiques/procès-verbaux (art. 38 du règlement intérieur du Conseil économique et social);
- h) Sources de financement :
- budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;
 - contributions volontaires;
 - financement mixte (deux sources précédentes);
 - possibilité de contributions provenant d'institutions et de fonds et programmes de l'ONU;
- i) Autres considérations :
- le secrétariat a été prié d'établir des estimations provisoires des coûts, selon les lieux;
 - si la Commission des droits de l'homme approuve les recommandations du Groupe de travail concernant une instance permanente, il faudra

soumettre au Conseil économique et social un état des incidences sur le budget-programme (art. 31 du règlement intérieur du Conseil économique et social). La décision du Conseil économique et social et ses incidences financières sont alors transmises à l'Assemblée générale qui prend la décision finale;

- certaines délégations ont fait observer qu'il faudrait dégager des ressources supplémentaires pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'il devait assurer le service de l'instance permanente;
- certaines délégations ont dit que les coûts de fonctionnement de l'instance permanente devraient être absorbés – dans les limites des ressources existantes – par le Haut-Commissariat ou par le budget ordinaire de l'ONU ou les deux;
- certaines délégations ont fait savoir que les coûts de la documentation, à ce stade, étaient couverts par des contributions volontaires;
- pour certaines délégations il était nécessaire de réviser les montants du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie et des frais de voyage."

28. À la 16ème séance, tenue le 22 février 2000, M. Giuliano Comba, représentant de la Section administrative du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a fait une déclaration sur les incidences financières liées à la création de l'instance permanente. Il a apporté des éclaircissements sur les incidences budgétaires liées à divers aspects de cette instance en réponse aux questions posées par les participants.

29. L'intervenant a déclaré que les informations concernant les incidences financières liées à la création de l'instance avaient été fournies suite à une question du Président-Rapporteur qui souhaitait savoir à combien se monterait le coût d'une réunion de l'instance à Genève, d'une durée de deux semaines, dans toutes les langues officielles, qui exigerait 100 pages de documentation présession et 50 pages de documentation postsession, et à laquelle participeraient 18 personnes. Il a également tenu compte de la nécessité éventuelle de renforcer le secrétariat pour l'aider à préparer la réunion et à en assurer le service, ainsi que pour faire face aux imprévus. Sur cette base, l'administration a pu estimer approximativement le coût de la réunion à 470 000 dollars, montant qui, si les organes délibérants approuvaient la création de l'instance, serait absorbé par le budget ordinaire. Un document précisant les incidences au regard du budget-programme serait élaboré si un projet de résolution sur la création de l'instance était soumis à la Commission des droits de l'homme.

30. Un certain nombre de participants ayant demandé des éclaircissements supplémentaires concernant les coûts éventuels liés à l'instance, le représentant de l'administration a fourni les précisions suivantes : en moyenne, les frais de déplacement et l'indemnité journalière de subsistance par membre de l'instance pour une période d'une durée de deux semaines s'élèveraient à 7 300 dollars E.-U.; le coût des services de conférence pour les deux semaines a été estimé

à quelque 254 000 dollars; le coût des services de secrétariat pour la réunion de l'instance à New York serait légèrement plus élevé qu'à Genève du fait que le montant de l'indemnité journalière de subsistance y était supérieur; un secrétariat distinct composé de cinq personnes reviendrait à environ 1,5 million de dollars; si l'instance ne se réunissait qu'une semaine, le coût de la conférence s'élèverait à environ 157 000 dollars; le coût afférent à l'indemnité journalière de subsistance pour les cinq membres du Groupe de travail sur les populations autochtones pour l'exercice biennal actuel a été de 19 200 dollars. Le représentant a ajouté que les renseignements fournis n'avaient qu'une valeur indicative, mais que, comme le système des Nations Unies appliquait des coûts standard, il espérait que les chiffres donneraient une indication utile.

31. À la lumière des renseignements fournis, et notamment de l'information selon laquelle le coût de la création de l'instance permanente serait d'environ 1,5 million de dollars, les représentants autochtones ont déclaré qu'il faudrait créer un secrétariat distinct pour l'instance.
32. Certains gouvernements ont dit qu'il existait une relation entre les incidences financières et la création de l'instance permanente, tandis que pour d'autres représentants de gouvernements, les critères financiers ne devaient pas être le seul facteur décisif pour la création de l'instance.
33. Plusieurs représentants de gouvernements et de groupes autochtones ont dit que les contraintes financières ne devraient pas prévaloir sur les considérations de fond s'agissant de la création de l'instance permanente.
34. Certains représentants de gouvernements ont estimé que le financement de l'instance permanente ne pourrait être assuré que si l'on supprimait le Groupe de travail sur les populations autochtones.

D. Organe de l'ONU dont l'instance proposée relèverait

35. Au nom des facilitateurs, le représentant de l'Argentine a indiqué que l'instance permanente devrait être un organe subsidiaire du Conseil économique et social.

E. Siège et nom de l'instance

36. Le représentant du Japon a présenté le document conjoint des facilitateurs sur le siège et le nom de l'instance. Il a dit qu'aucun consensus ne se dégagait quant à la question de savoir si le siège devrait être Genève ou New York. S'agissant du nom de l'instance, le document des facilitateurs est ainsi libellé :

"À ce stade, les facilitateurs souhaitent présenter deux options : 'Permanent Forum for Indigenous Peoples' (Forum permanent pour les peuples autochtones et Forum permanent sur les questions autochtones).

Tous les représentants autochtones ont une préférence marquée pour l'inclusion de l'expression 'peuples autochtones' dans le nom.

Il n'y a toujours pas de consensus parmi les gouvernements sur le nom de l'instance permanente."

F. Questions diverses

37. Le représentant du Danemark a estimé qu'il serait peut-être utile d'inclure dans la proposition finale une clause de révision, afin de permettre à l'instance de revoir ses méthodes de travail à la lumière de l'expérience.

G. Éléments de l'instance permanente

38. À la 18ème séance, le Président-Rapporteur a présenté, conformément au mandat du Groupe de travail, un document à examiner par la Commission des droits de l'homme exposant les éléments de l'instance permanente. Ce document reflétait les différentes propositions présentées. Ces éléments sont les suivants :

"De l'avis général, le Groupe de travail devrait recommander que l'instance sur les questions autochtones soit créée en tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social.

Selon une autre proposition, l'instance devrait être désignée sous le nom de Forum permanent pour les peuples autochtones.

En outre, la proposition concernant les éléments de l'instance énoncés ci-après a reçu un large appui. Comme on l'indique, certains de ces éléments nécessitent d'être précisés et examinés plus avant.

1. Mandat

L'instance est un organe consultatif dont les membres, qui siègent à titre personnel et indépendant, sont chargés d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil économique et social et les thèmes de la Décennie internationale.

Il a également été proposé qu'une référence expresse soit faite dans le mandat aux Articles 62 et 63 de la Charte des Nations Unies.

Pour s'acquitter de son mandat, l'instance :

- a) Fournit des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones à l'organe principal ainsi qu'aux programmes et institutions des Nations Unies par le biais du Conseil économique et social;
- b) Encourage, au sein du système des Nations Unies, la coordination des activités intéressant les questions autochtones;
- c) Élabore et diffuse des informations sur les questions autochtones.

2. Composition

De l'avis général, la composition de l'instance devrait respecter le principe d'une répartition géographique équitable et tenir dûment compte de la parité entre les sexes.

Cependant, les avis divergent quant au nombre des membres de l'instance. Selon une proposition, cette dernière comporterait 18 membres. Le groupe des autochtones suggère que l'instance compte environ 30 membres, conformément à leur modèle de répartition géographique.

La proposition tendant à ce que l'instance se compose d'un nombre égal de membres des gouvernements et de membres autochtones a été accueillie favorablement.

3. Sélection des membres

Les experts désignés par les gouvernements sont élus par le Conseil économique et social.

Selon une proposition, les experts autochtones sont désignés par le Président du Conseil économique et social à la suite de consultations avec les organisations et représentants autochtones.

Selon une autre proposition, la désignation des experts autochtones devrait être confirmée par le Président du Conseil économique et social, à l'issue de consultations qui tiennent compte des procédures appliquées par les autochtones dans les différentes régions.

Il a également été souligné que la sélection des membres autochtones, par quelques méthodes que ce soit, devrait se fonder sur les principes suivants : larges consultations, représentativité, transparence et égalité des chances pour les différentes communautés.

Le groupe des autochtones a fait les propositions suivantes :

'Profil des critères régissant la désignation des membres de l'instance

- a) La personne doit être un autochtone provenant de sa région, et vivant de préférence sur les territoires de sa propre culture autochtone. Une exception pourra être faite pour les personnes qui vivent en exil, ont été déplacées ou sont apatrides;
- b) La personne doit bien connaître les questions autochtones de sa région;
- c) Une expérience est requise en matière de réunions autochtones internationales, notamment celles du Groupe de travail sur les populations autochtones, du Groupe de travail intersessions chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du Groupe de travail sur l'instance permanente.

Il serait bon que les populations autochtones des différentes régions recensent d'autres critères destinés à préserver et à promouvoir les cultures autochtones afin de consolider et de retrouver les éléments caractéristiques des autochtones et de tirer ainsi un profit maximal de leur contribution au système des Nations Unies.

Processus de sélection des membres autochtones de l'instance

Les peuples autochtones des différentes régions sont libres d'instituer les procédures de désignation de leurs représentants régionaux à l'instance permanente.'

Les experts seront nommés/élus pour une durée de trois ans, reconductible une fois.

4. Participation des observateurs

Tous les représentants/organisations autochtones devraient pouvoir participer en qualité d'observateurs aux réunions de l'instance.

La participation des organisations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social devrait respecter les procédures établies pour le Groupe de travail sur les populations autochtones, jusqu'à ce que l'instance définisse ses propres modalités de participation, avec l'approbation du Conseil économique et social.

Une autre solution serait que le Conseil économique et social établisse le règlement intérieur, qui tiendrait compte de la nature unique de cet organe.

Les États Membres de l'ONU, les États ayant le statut d'observateur, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que les organisations non gouvernementales non autochtones dotées du statut consultatif peuvent participer aux réunions de l'instance en qualité d'observateurs.

L'instance peut inviter des experts à participer à ses réunions.

5. Réunions

L'instance tient une session annuelle de 10 jours de travail et établit un rapport à l'intention du Conseil économique et social qui est distribué aux gouvernements, organes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations autochtones et non gouvernementales. Il a été proposé qu'on prévoie la possibilité de mener des activités entre les sessions.

L'instance se réunit normalement au Siège de l'ONU ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

6. Secrétariat

Le Secrétaire général de l'ONU met à disposition le personnel nécessaire, y compris les experts autochtones, ainsi que les moyens nécessaires au bon déroulement du travail de l'instance.

L'instance est financée grâce aux ressources du budget ordinaire de l'ONU, y compris les contributions disponibles émanant d'institutions existantes et de fonds et programmes des Nations Unies.

Des contributions volontaires peuvent être recherchées pour financer les activités de l'instance.

7. Règlement intérieur/prise de décisions

Selon une proposition, l'instance adopte son propre règlement intérieur qui doit être approuvé par l'organe principal, c'est-à-dire le Conseil économique et social.

Selon une autre proposition, le règlement intérieur doit être adopté par le Conseil économique et social.

Le Règlement intérieur du Conseil économique et social doit s'appliquer jusqu'à ce que l'instance ait défini son propre règlement intérieur.

8. Clause de réexamen

Cinq ans après sa création, le fonctionnement de l'instance est réexaminé à la lumière de l'expérience acquise.

Autres propositions concernant les éléments de l'instance permanente

Une autre proposition, exposée dans le présent rapport, tend à ce que l'instance soit créée en tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social reposant sur une formule étatique de composition mixte, associant des représentants des gouvernements et des autochtones, sur la base d'une répartition régionale équitable. Ainsi, chaque État Membre ayant des populations autochtones sur son territoire devrait accréditer deux délégués, dont l'un représente le gouvernement et l'autre les populations autochtones qui l'auront elles-mêmes désigné.

Il a également été proposé que l'instance soit créée en tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social, au même titre que l'une de ses commissions techniques."

39. Après la présentation des éléments de l'instance permanente par le Président-Rapporteur, des observations ont été faites par les participants au Groupe de travail.
40. Nombre de participants ont déclaré que le Président-Rapporteur avait présenté un document très instructif qui avait utilement permis d'identifier certains éléments importants faisant l'objet d'une convergence de vues. De nombreux participants représentant des gouvernements et des autochtones se sont déclarés favorables à la création de l'instance permanente.
41. Certains gouvernements ont déploré que le Groupe de travail ne soit pas parvenu à s'entendre sur une proposition unique. Toutefois, de l'avis général, le document reflétait de manière équilibrée les différentes positions exprimées durant la session du Groupe de travail et constituerait un point de départ utile pour la décision à prendre par la Commission des droits de l'homme.

42. Les représentants autochtones ont proposé que l'instance soit désignée sous le nom de "Forum permanent pour les peuples autochtones". Certains gouvernements se sont ralliés à cette proposition tandis que d'autres ont indiqué une préférence pour l'expression "Questions autochtones".

43. Au sujet du mandat, la question a été discutée de savoir s'il fallait établir une liste de questions précises ou s'en tenir à un large mandat. Les participants autochtones ont en particulier proposé que l'instance s'inspire des Articles 62 et 63 de la Charte des Nations Unies.

44. Une discussion a suivi sur la composition et les procédures de sélection. Des représentants autochtones ont mentionné la possibilité de désigner leurs membres en fonction de leurs propres critères. La liste correspondante figure à l'annexe au présent rapport.

45. De nombreux participants ont indiqué qu'il faudrait tenir compte de la répartition réelle des communautés autochtones dans le monde pour décider de la composition de l'instance.

46. Au sujet de la sélection des représentants autochtones, certaines délégations gouvernementales ont déploré qu'aucune proposition concrète n'ait été formulée et regretté l'imprécision des propositions faites par les représentants autochtones. Des États ont exprimé des réserves quant à la répartition des membres autochtones de l'instance proposée par les représentants autochtones et déclaré que certains aspects de cette proposition créeraient un dangereux précédent dans le système des Nations Unies. L'importance des critères de légitimité et de représentativité a été soulignée.

47. Certains États ont évoqué la nécessité d'obtenir des éclaircissements supplémentaires sur le processus de sélection des représentants autochtones à l'instance et estimé qu'il faudrait garder à l'esprit les principes suivants : larges consultations, représentativité, transparence et égalité des chances.

48. Des participants ont estimé que le Conseil économique et social devrait définir le règlement intérieur de l'instance. D'autres ont émis l'avis que l'instance devrait établir son propre règlement intérieur et le présenter au Conseil pour approbation.

49. Le Président-Rapporteur a remercié les participants de leurs observations et leur a donné l'assurance que les éléments seraient pris en compte dans le rapport, en y apportant que des changements d'ordre technique, étant entendu qu'ils n'étaient pas le résultat d'un consensus.

IV. PARTICIPATION DES AUTOCHTONES AUX TRAVAUX DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES, NOTAMMENT RÔLE ET FONCTION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES ET SUIVI

50. À la 16ème séance, tenue le 22 février 2000, il a été procédé à un débat général sur les points ci-dessus. Le Président-Rapporteur a dit qu'il ne souhaitait pas que ces points soient longuement discutés, puisque le rôle futur du Groupe de travail sur les populations autochtones ne faisait pas partie du mandat de la session et que le suivi éventuel dépendrait de l'issue des discussions concernant l'instance permanente.

51. Certains représentants de gouvernements et tous les représentants autochtones se sont accordés pour dire qu'il n'entrait pas dans le mandat du présent Groupe de travail de prendre une décision concernant le devenir du Groupe de travail sur les populations autochtones.
52. Selon d'autres gouvernements, le lien entre l'instance permanente et le Groupe de travail sur les populations autochtones méritait d'être examiné. Des préoccupations ont été exprimées quant à un chevauchement éventuel des mandats et des activités.
53. Selon plusieurs gouvernements, le Groupe de travail sur les populations autochtones avait joué un rôle utile, pendant des années, en permettant un dialogue et un échange de vues et d'informations sur des questions importantes pour les autochtones. Ils estimaient cependant qu'une fois établie, l'instance permanente fournirait un mécanisme central pour l'examen des questions autochtones et le dialogue correspondant et que le Groupe de travail ne serait plus nécessaire.
54. À cet égard, un gouvernement a dit que les activités normatives relevant du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones s'étaient achevées en 1994 avec la mise au point finale du projet de déclaration. Il a été estimé que l'autre volet du mandat du Groupe de travail, à savoir l'examen des faits nouveaux, devrait être incorporé à l'instance permanente.
55. Un certain nombre d'autres représentants de gouvernements et beaucoup de représentants de groupes autochtones ont déclaré que les activités normatives du Groupe de travail sur les populations autochtones n'étaient pas encore achevées et qu'il restait beaucoup de questions à l'examen, comme celles des terres, de l'héritage et de la propriété intellectuelle. Il a été souligné qu'il importait de ménager une transition appropriée entre le Groupe de travail et l'instance permanente. Il était essentiel que des mandats ne soient pas perdus.
56. Beaucoup de représentants de groupes autochtones ont dit que la création d'une instance permanente ne devrait pas entraîner la suppression du Groupe de travail sur les populations autochtones.
57. Selon certains participants, les mandats de l'instance permanente et du Groupe de travail sur les populations autochtones étaient très différents. Il a été souligné que les deux organes pouvaient et devraient coexister, à tout le moins durant les cinq premières années suivant la création de l'instance permanente. Un représentant d'un gouvernement a fait référence à la proposition de prévoir une clause de réexamen pour l'instance permanente et a suggéré que les sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones soient suspendues en attendant que l'instance permanente ait fait l'objet d'un premier réexamen.
58. À sa 19^{ème} séance, tenue le 24 mars 2000, le Groupe de travail a adopté son rapport.

Annexe

PROPOSITION DU GROUPE DES AUTOCHTONES : DIVISIONS
GÉOGRAPHIQUES ET NOMBRE DES MEMBRES AUTOCHTONES
DE L'INSTANCE PERMANENTE

Amérique du Nord	2
Amérique centrale	2
Amérique du Sud	2
Afrique du Nord	1
Afrique occidentale et centrale	1
Afrique orientale et australe	1
Europe de l'Ouest	1
Fédération de Russie – Communauté des États indépendants (ex-URSS)	2
Pacifique	2
Asie du Sud (Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale – SAARC)	1
Asie du Sud-Est (Association des nations de l'Asie du Sud-Est – ANASE)	1
Asie de l'Est	1
Total représentants régionaux	17
